

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS104

présenté par

Mme Firmin Le Bodo et M. Christophe

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 174-18, il est inséré un article L. 174-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-18-1.* – Les caisses mentionnées à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale consentent, à compter de la date de la mise en œuvre de la nouvelle classification des prestations prise en application de l'article L. 162-22-6 du même code, des avances de trésorerie aux établissements de santé mentionnés au a,b,c et d du même article L. 162-22-6 et aux professionnels de santé exerçant dans ces établissements, en raison de la non-transmission par voie électronique ou de l'impossibilité de traitement des bordereaux de facturation liée à la mise en œuvre de cette nouvelle classification. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs des établissements de santé, qui doivent être publiés au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sont régulièrement publiés avec retard. Cela a été le cas les deux années précédentes avec pour conséquence une tension sur la trésorerie des établissements.

En effet, l'absence de publication de l'arrêté tarifaire à cette date réglementaire, empêche la caisse primaire d'assurance maladie d'accepter les factures émises pour les patients à compter du 1<sup>er</sup> mars de l'année concernée tant que la nouvelle classification n'est pas publiée.

Selon les années, des dispositifs d'avances sont consentis à l'initiative des caisses ou à la demande des établissements et/ou de leurs fédérations représentatives. Cependant, en l'absence d'une disposition législative pérenne et claire, cette situation met chaque année les établissements dans une incertitude qui désorganise leur gestion.

Aussi, nous proposons d'acter un dispositif automatique d'avance de trésorerie dans le cas où les tarifs ne sont pas publiés au 1<sup>er</sup> mars.